



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La cent-cinquième séance est encartée entre les pages 2936 et 2937

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 4 juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Sécurité sociale et personnels hospitaliers.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 2935).

Mme Marie-Josèphe Sublet, suppléant M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 2935)

Vote sur l'ensemble (p. 2936)

Explication de vote : M. Jean-Yves Chamard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2936).

Mme Gilbert Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

3. **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 2936).

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

4. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance.** - Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2936).

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Discussion générale :

Mmes Yvette Roudy, le secrétaire d'Etat,
M. Jean-Yves Chamard, Mme le secrétaire d'Etat,
Mmes Ségolène Royal, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2938)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2939)

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 10 *ter* (p. 2940)

M. Jean-Yves Chamard, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 10 *ter*.

Article 10 *quinquies*. - Adoption (p. 2940)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 2940).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ SOCIALE ET PERSONNELS HOSPITALIERS

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 3 juillet 1989 et modifié par le Sénat dans sa séance du 3 juillet 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, suppléant M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, mesdames, messieurs, lors de sa séance du 3 juillet 1989, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Il a maintenu la position qu'il avait adoptée en première lecture, premièrement en supprimant à nouveau l'article 3 bis modifiant la date et le champ d'application de la réforme du mode d'indemnisation des petites incapacités de travail, deuxièmement en rétablissant l'article 3 ter prévoyant une procédure de réduction facultative de l'indemnité en capital servie au titre d'un accident du travail lorsque celui-ci est dû à une faute inexcusable de la victime.

Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire sur l'article 3 bis, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 3 juillet 1989, dans lequel l'article 3 bis est rétabli et l'article 3 ter supprimé.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable au rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Article 1^{er}. - Conforme. »

« Art. 3. - Conforme. »

« Art. 3 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986.

« II. - La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987. »

« Art. 3 ter. - Supprimé. »

« Art. 8 bis. - Conforme. »

TITRE II

FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS

« Art. 9. - Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

« 1° à 0,50 p. 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

« 2° à 0,75 p. 100 de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics. »

« Art. 10 bis. - Sont validés les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. »

TITRE III

(Division et intitulé supprimés.)

« Art. 11 à 13. - Supprimés. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour expliquer son vote.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais simplement dire que, comme ils l'ont fait lors de la lecture précédente, les groupes de l'opposition s'abstiendront sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES MINEURS ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juillet 1989.

« Monsieur le président.

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 3 juillet 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi.

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie hier soir pour examiner ce texte est parvenue à un accord sur l'ensemble des articles du projet de loi initial. Elle a en revanche dû constater le désaccord des deux assemblées sur l'article 10 ter, relatif à l'absence de poursuites pénales dans certains cas d'abandon et de délaissement de mineur.

M. Alain Bonnet. Sénat réactionnaire !

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie ce matin, vous propose d'adopter à nouveau le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sous réserve de quatre amendements tenant compte des accords intervenus au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

3

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement informe l'Assemblée que la séance de ce soir, mardi 4 juillet, s'organise ainsi :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

4

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES MINEURS ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, je me suis à maintes reprises expliquée sur le dispositif de lutte contre les mauvais traitements à enfants que vous avez pour l'essentiel adopté selon les propositions du Gouvernement.

Je regrette néanmoins que, sur certains points, notre position ait été insuffisamment comprise. Aussi, je me dois de revenir sur les deux amendements qui se situent en marge du dispositif initialement proposé par le Gouvernement.

Comme je l'ai expliqué hier, je ne peux souscrire à l'idée que l'abandon soit un moyen de protéger l'enfant contre les mauvais traitements.

Dans l'intérêt même des enfants que j'entends protéger en vous présentant ce projet de loi, j'affirme qu'on ne peut absoudre par avance tout parent qui se soustrairait à l'obligation de prendre soin de son enfant.

Accorder des circonstances atténuantes aux parents qui en sont réduits à de tels actes, soit, mais comment gommer la gravité de ces actes eu égard aux graves répercussions psychologiques sinon physiques qu'elles entraînent inévitablement pour l'enfant ?

Un examen cas par cas est indispensable, et d'ailleurs, je le rappelle, les magistrats ont un grand pouvoir d'appréciation dans ce type d'affaire, et ils en usent.

Pour ma part, je ne saurais encourager l'abandon d'enfants (protestations sur les bancs du groupe socialiste)...

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas possible d'entendre ça !

M. Alain Bonnet. La nuit n'a pas porté conseil !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. ... alors que toute mon action vise à privilégier l'aide aux familles qui connaissent des périodes de crise ou de détresse.

J'en viendrai maintenant au deuxième amendement touchant aux règles de prescription.

Je ne peux laisser dire que les réticences que j'ai exprimées hier à son sujet signifient que je refuse aux victimes de parler des abus sexuels dont elles ont été victimes.

Au contraire, j'ai mené dès ma prise de fonctions une action résolue en matière de sensibilisation et d'information, en matière de prévention des abus sexuels envers les enfants.

Mme Yvette Roudy. Il faut aller jusqu'au bout !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. J'ai délibérément situé cette action, je le répète, dans la continuité de la campagne lancée par Mme Dufoix en 1985, mais en l'axant plus particulièrement sur les abus sexuels, ce sujet marqué encore d'un tabou extrêmement fort.

N'oublions pas qu'en France, on n'a commencé à aborder ce problème qu'en 1984 à l'occasion d'un colloque à ce sujet à Montréal. Notre retard est réel par rapport à d'autres pays comme le Canada.

Mme Yvette Roudy. C'est vrai !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cette prise de conscience fut suivie de la mise en place d'une expérimentation d'actions de prévention dans deux départements, l'Isère et la Seine-Saint-Denis, pendant deux ans.

Sur la base des enseignements qui en ont été tirés le 19 septembre dernier au cours d'une première journée nationale d'information à ce sujet destinée aux professionnels, j'ai décidé de lancer une campagne généralisée.

Généralisée, d'une part, en y associant l'ensemble des départements ministériels et, d'autre part, en diffusant le programme de prévention dans l'ensemble des départements.

Briser le silence des professionnels, des parents, des enfants est le maître mot de cette campagne lancée il y a un an maintenant.

Ce qui est primordial pour moi, c'est de faire de l'enfant l'agent de sa propre prévention.

A cette fin, un programme de prévention a été élaboré à l'intention des enfants âgés de six à douze ans et précédé d'une sensibilisation des adultes, parents et professionnels. Il s'appuie sur des documents vidéoscopiques et des brochures d'information adaptées pour chaque public.

J'ai d'ailleurs envoyé ces brochures à tous les députés.

Nous avons souhaité par ailleurs que ce programme s'applique avec un maximum de précautions : partenariat avec les collectivités locales et les associations ; accord des familles invitées à voir les documents ; aptitude des adultes à les présenter.

A mon initiative, une concertation interministérielle très étroite s'est engagée pour donner le maximum de retentissement et de diffusion à cette campagne.

Elle s'est concrétisée par la signature d'une circulaire interministérielle impliquant huit départements ministériels : l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, la justice, l'intérieur, les collectivités territoriales, la défense, la santé et la famille.

Le besoin de formation est immense en ce domaine.

Il a donc fallu d'abord mettre l'accent sur la formation de formateurs.

Une deuxième journée nationale se tiendra le 19 septembre prochain dans la continuité de la première journée nationale ouverte il y a un an aux personnels du ministère en contact avec l'enfance : médecins, travailleurs sociaux, responsables administratifs dont l'accueil et le retentissement seront extrêmement favorables.

En tout état de cause, c'est dans cette prévention destinée à faire parler les enfants dès leur plus jeune âge, à leur apprendre à repousser l'inacceptable, à savoir dire non, que réside la solution.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Madame le secrétaire d'Etat, nous rendons hommage à tout le travail que vous avez fait pour lever le voile du silence sur ces questions. Nous avons soutenu ce travail en temps utile et nous continuons de le faire dans les régions, là où nous sommes, nous, les députés, pour que l'on parle enfin de ce dont on ne parlait pas.

Il s'agit maintenant de concrétiser davantage ces intentions dans le texte de la loi, en donnant des indications supplémentaires sur deux points.

Mme Ségolène Royal, par son amendement, nous rappelle qu'une mère est après tout un être humain comme un autre, qu'elle peut commettre des erreurs, que sa vie peut être dure, que les obligations et les charges qui pèsent sur elle, et

qu'elle n'a pas toujours choisies, sont parfois si lourdes qu'elle peut déraiser. A ce moment-là, elle a droit aux remords, comme chacun d'entre nous.

Une mère n'est pas un être humain idéalisé. Or il semble qu'on fonctionne encore sur une représentation très idyllique de ce que devrait être la famille. Mais en certains endroits, la réalité n'est pas du tout conforme à cette image. Les parents peuvent ne pas être à la hauteur de ce qu'on leur demande. On exige d'eux qu'ils soient parfaits. C'est trop leur demander et il arrive qu'ils ne soient pas parfaits !

Il faut qu'ils sachent que dans ces cas-là, bien que parents, ce sont des citoyens comme les autres et que s'ils se rendent coupables d'inceste - c'est le plus souvent le père qui est en cause - ils peuvent faire l'objet de poursuites.

Dans le grave problème de l'inceste, une des raisons qui entretiennent le silence est la croyance à l'impunité. De fait, les enfants ne peuvent parler tant le traumatisme est fort. Ils savent que personne ne dira rien dans la famille, soit parce qu'il y règne un certain terrorisme, soit parce qu'on a honte.

Avec l'amendement de Mme Frédérique Bredin, nous voulons indiquer aux agresseurs qu'ils ne jouissent pas d'une impunité totale. Ils doivent savoir qu'un jour ils auront à répondre de leur crime. Si ce n'est pas tout de suite, ce sera plus tard. C'est un avertissement qui s'adresse non pas aux innocents mais aux agresseurs.

Telle est la position du groupe socialiste sur ces deux amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. J'ai été confrontée tout au long de ma carrière précédente au problème des mères de familles en difficulté et plus que quiconque je souhaite qu'on leur reconnaisse des circonstances atténuantes. Mais je pense que c'est à la justice d'en décider.

En ce qui concerne l'amendement de Mme Bredin, j'estime, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le meilleur moyen de lutter contre ces crimes que sont l'inceste et le viol est certainement la prévention à laquelle mon secrétariat d'Etat se consacre tout particulièrement depuis ma prise de fonctions, ainsi que vous l'avez reconnu, madame Roudy.

Quant au délai de prescription, j'ai dit hier pour quelles raisons juridiques je ne pouvais pas accepter qu'il soit de dix ans. Mais si vous proposez un amendement qui le ramènerait à trois ans, je pourrais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Yvette Roudy. Ce n'est rien, trois ans !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Comme je l'ai dit en première lecture, l'amendement de Mme Royal pose un problème philosophique.

Je me sens assez proche des propos de Mme le secrétaire d'Etat, dès lors que les juges ont le pouvoir - cela a été vérifié récemment - de prononcer la relaxe pure et simple. D'un autre côté, je pense comme Mme Royal, qu'il ne faut pas systématiquement pénaliser la mère de famille qui abandonne son enfant parce qu'elle ne se sent pas en mesure de le garder.

Mais généraliser la dépénalisation ne me paraît pas une bonne solution. C'est pourquoi, comme je l'ai fait en première lecture, je m'abstiendrai pour bien montrer que le problème posé à cet article 10 *ter* n'est pas simple et qu'on ne peut pas y répondre par « oui » ou par « non ».

L'article 10 *quinquies* pose un problème juridique plutôt que moral. Je ne suis pas juriste, mais je pense que les spécialistes se pencheront sur le problème qui n'est pas simple.

M. Alain Calmat. Entre trois et dix ans, la différence n'est pas juridique !

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi dix ans ? Le délai de trois ans me paraît court car une jeune fille peut rester dans sa famille au moins jusqu'à vingt et un ans et le risque d'une forme de chantage jusqu'à vingt-huit ans ne peut pas être écarté. Personnellement, en oubliant les problèmes juridiques qui ont un grand poids mais qu'il ne m'appartient pas de trancher, je me serais assez volontiers rallié à un délai de cinq ans. A vingt-trois ans ou vingt-quatre ans, la jeune fille,

devenue jeune femme, a les moyens de ne plus habiter chez ses parents et peut donc échapper à une certaine pression morale.

Mais ces deux articles ne doivent pas nous faire oublier tout le reste du projet, sur lequel nous sommes unanimes. Madame le secrétaire d'Etat, nous sommes très favorables à l'ensemble du dispositif que vous vous proposez de mettre en œuvre. Je suis convaincu que les départements, qui vont se trouver en première ligne, seront également très motivés.

Vous avez raison de souligner que la première des préventions est celle qui concerne l'enfant lui-même. Néanmoins, sur ce point je rejoins en partie Mme Bredin : ce n'est pas parce que l'essentiel est dans la loi qu'il faut s'interdire les moyens d'aller un peu au-delà.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je veux simplement rappeler à Mmes et MM. les députés que l'objet essentiel de cette loi est la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants et également la clarification des responsabilités au niveau du département puisque, depuis la décentralisation, c'est le président du conseil général qui a la responsabilité du service de l'aide sociale à l'enfance et donc du recueil des informations qui se fera, bien sûr, en relation directe avec notre service d'accueil téléphonique. Sur cet aspect des choses, qui est primordial à mes yeux, existe un consensus, et j'en remercie Mmes et MM. les députés.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. J'ai l'impression qu'il y a un malentendu à propos de mon amendement.

Je ne peux pas laisser dire qu'il dépénalise le délaissement d'enfants puisque l'article 352 du code pénal est maintenu. Le juge conservera toute latitude pour engager des poursuites, s'il l'estime nécessaire. Mon amendement accroît même sa marge d'appréciation puisqu'il précise qu'il n'y a pas de poursuites pénales si les circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant.

Or, selon la rédaction actuelle de l'article 352, pour le seul fait du délaissement d'un enfant dans un lieu non solitaire, la femme encourt une peine de prison. Si aujourd'hui les juges disposent d'une certaine marge d'appréciation, c'est parce qu'ils le veulent bien.

M. Fourcade lui-même a reconnu hier, en commission mixte paritaire, que cet article 352 - il faudrait le revoir en entier, mais ce serait un vaste chantier - était très répressif car, si le juge l'applique à la lettre, une mère en détresse qui apporte son enfant dans un hall d'hôpital peut être mise en prison. Pourquoi en arrive-t-elle là ? Parce qu'elle ne peut pas assumer la charge de cet enfant. Elle pourrait être conduite à le maltraiter, et les conséquences seraient imprévisibles. Le geste qu'elle fait ainsi est au fond un consentement à l'adoption ou même un geste d'amour, puisqu'elle éloigne l'enfant d'elle-même pour lui épargner la violence ou de mauvais traitements.

Je ne peux pas laisser dire que mon amendement se traduit pas une dépénalisation totale et qu'il encourage l'abandon d'enfant. Je crois, au contraire, qu'il tend à prévenir les mauvais traitements et qu'à ce titre il a tout à fait logiquement sa place dans ce texte qui a été voté par tous les groupes politiques de cette assemblée hier après-midi.

Madame le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas des irresponsables. Il faut savoir reconnaître et vous le faites d'ailleurs - la détresse humaine. Il y a encore plus de 10 000 mineures enceintes de moins de dix-sept ans dans ce pays. Je pense que, lorsque l'on est complètement exclu, complètement marginalisé, on ne connaît pas les possibilités qui sont offertes par l'accouchement sous X ou par le consentement à l'adoption d'enfant.

Cet amendement, qui témoigne d'une extrême prudence, a pour objectif essentiel de permettre des adoptions d'enfant dans de bonnes conditions. Que se passe-t-il quand une procédure pénale est engagée contre une mère qui a déposé son enfant dans un lieu non solitaire ? Comment peut-elle prouver qu'elle n'est pas un monstre, une mauvaise mère ? Son seul argument est de dire qu'elle est prête à reprendre cet enfant et à l'élever, même si elle sent bien qu'elle n'en a pas la capacité. Ce sera alors un enfant mal aimé et maltraité.

Que faut-il préférer ? Un enfant maltraité ou un enfant confié à l'adoption qui sera heureux et qui fera le bonheur de ses parents adoptifs ? Je rappelle que l'adoption simple peut, en plus, lui permettre de garder des liens avec sa mère naturelle. Il n'y a donc aucune contradiction entre cet amendement et la logique de la loi puisque nous voulons précisément protéger des enfants contre les mauvais traitements qu'ils n'ont pas encore subis.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à Mme Royal que je ne doute pas une seconde de ses bonnes intentions. Nous avons d'ailleurs souvent parlé ensemble de cette question. Mais, et je crois qu'elle partage mon point de vue, il aurait fallu revoir tout l'article 352 du code pénal et ce n'était pas, à mon avis, l'objet d'un débat sur la protection de l'enfance. Cela relève plus de la réforme du code pénal ou d'un tout autre projet de loi que d'un texte sur la protection de l'enfance.

Cela étant, je reconnais tout à fait, madame Royal, que vos motivations sont bonnes.

M. Alain Calmat. Il faut voter maintenant !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Après le cinquième alinéa (4^o) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5^o) ainsi rédigé :

« 5^o Mener, à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer, notamment en urgence, à la protection de ceux-ci. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (5^o) du paragraphe III de l'article 2 :

« 5^o Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Cet amendement, qui a fait l'objet d'un consensus en C.M.P. et qui a été repris ce matin par la commission des affaires sociales, a pour objet de préciser que les actions de prévention de l'A.S.E. en matière de mauvais traitements ne sont pas menées seulement à l'occasion de ces interventions et de supprimer la mention inutile selon laquelle la participation à la protection des enfants maltraités se fait « notamment en urgence ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n^o 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au chapitre 1^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités

« Art. 66 et 67. - *Non modifiés.*

« Art. 68. - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et établissements publics et privés ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5^o) de l'article 40.

« Art. 69. - *Non modifié.*

« Art. 70. - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.

« Lorsque les informations lui ont été communiquées par d'autres personnes, le président du conseil général leur fait connaître, sur leur demande, et dans le respect de la vie privée de la famille concernée, si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Art. 71. - Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer.

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

« Art. 72. - *Non modifié.* »

Mme Marin-Moskowitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskowitz, rapporteur. Cet amendement, relatif à l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, tend à remplacer la participation légale des professionnels et des organisations concourant à la protection de l'enfance et de la famille par une faculté laissée aux présidents de conseils généraux de recourir à leur collaboration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Marin-Moskowitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskowitz, rapporteur. Il s'agit d'une modification du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale. Il vous est demandé de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Marin-Moskowitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : "ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskowitz, rapporteur. Cet amendement, relatif à l'article 71 du code de la famille, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : "sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci". »

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'insiste, à l'intention de Mme Royal et du Gouvernement, sur la nécessité de revoir les dispositions législatives et réglementaires concernant l'adoption. Comme Mme Royal, je considère qu'elle doit être rendue plus facile et je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous puissiez me dire si vous envisagez, au cours des mois qui viennent, soit de faire vous-même quelques avancées, s'il s'agit du domaine réglementaire, soit de nous proposer un projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. La réglementation sur l'adoption a été rénovée très récemment. Si nous avons moins d'enfants adoptables qu'ailleurs, c'est que notre protection sociale est meilleure et que les naissances sont mieux contrôlées.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Tout à fait !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. On va d'ailleurs me remettre tout à l'heure l'étude qu'a faite le Conseil supérieur de l'adoption sur l'adoption internationale. C'est dans cette direction que je suggère aux parents de se tourner, en s'entourant naturellement du maximum de garanties. A cette fin, je souhaite le renforcement de la mission d'adoption internationale.

Mme Yvette Roudy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 ter.
(L'article 10 ter est adopté.)

Article 10 quinquies

M. le président. « Art. 10 quinquies. - L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quinquies.

(L'article 10 quinquies est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la communication de Mme le secrétaire d'Etat concernant l'ordre du jour, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER